

Arrêté communal relatif au financement du réseau d'eau potable en zone agricole

Le Conseil communal,

vu

la décision du Conseil général du 8 mai 2025

arrête

Article 1- Préambule

La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut également fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, soit en zone agricole, notamment si de futurs usagers en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers.

Article 2- But

Le but du présent arrêté est de fixer les règles qui s'appliquent au financement du réseau d'eau potable en zone agricole. Bien que toutes les situations ne soient pas comparables, le Conseil communal doit s'appuyer sur des principes qui lui permettent de garantir une parfaite égalité de traitement à tous les demandeurs.

Article 3- Généralités

¹ Tout propriétaire qui souhaite raccorder son bâtiment au réseau communal d'eau potable doit en faire la demande auprès du Conseil communal. La démarche est identique à celle qui concerne les zones à bâtir.

² Le paiement la taxe de raccordement au réseau telle que définie dans le règlement communal relatif à l'eau potable est conditionnel à toutes démarches de raccordement d'un bâtiment.

³ La réalisation d'un raccordement en zone agricole fait l'objet d'une convention établie entre la commune et les demandeurs.

⁴ La commune peut participer au financement des travaux dans le cadre des conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

⁵ Les coûts de raccordement comprennent les travaux de génie civil ainsi que ceux de la fourniture et de la pose des équipements techniques et des canalisations. Les travaux débutent avec la pose du collier de prise sur la conduite principale et s'étendent jusqu'à la vanne d'entrée du bâtiment. Les travaux réalisés après cette vanne sont privés et ne concernent que le demandeur.

Article 4- Principes de financement

¹ En règle générale, la commune finance 33% des coûts totaux du raccordement. Le solde, comprenant également la taxe de raccordement, est à la charge du demandeur.

² Seuls les travaux de raccordement d'un montant supérieur à CHF 8'000.00 peuvent profiter du financement communal. Lorsque les coûts sont inférieurs, ils sont supportés en intégralité par le demandeur.

³ Lorsque la fouille dédiée à la canalisation d'eau renferme d'autres services tels que l'électricité, la fibre optique ou encore l'épuration des eaux, un calcul de répartition des coûts doit démontrer que la part dédiée à l'eau potable est supérieure à CHF 8'000.00. Dans le cas contraire, la commune ne participe pas au financement des travaux.

Article 5- Déploiement de la défense-incendie

Lorsque les travaux de raccordement au réseau d'eau potable offrent la possibilité d'améliorer le déploiement de la défense-incendie, les surcoûts générés sont pris en charge par la commune. La participation financière du demandeur doit tenir compte du choix de la commune.

Article 6- Situation exceptionnelle

Pour tous les cas qui font exception au présent arrêté, le Conseil communal doit solliciter le préavis et l'accord de la Commission financière pour présenter une demande d'investissement. Lorsque la part communale est financée par les comptes de résultats, les règles relatives aux finances communales s'appliquent.

Article 7- Réclamation

Toute décision prise en application du présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

Article 8- Validité

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Sa modification ou son abrogation est soumise à l'approbation du Conseil général.



Adopté par le Conseil communal de Rue, le 8 mai 2025

Le Syndic

La Secrétaire

Joseph Aeby

Chantal Bosson



Approuvé par le Conseil général de Rue, le 8 mai 2025

Le Président

La Secrétaire

Arnaud Boschung

Karine Charrière

Cette version du règlement est destinée à une diffusion digitalisée sur notre site internet www.rue.ch. Une copie du règlement original peut être commandée par courriel à l'adresse admin@rue.ch pour le prix de CHF 10.00 l'exemplaire.